

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2025-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 13 MARS 2025

AFFAIRE N°2025-035/ARMP/SA/0119-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A L'AVIS
N° 2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-
AT/ SRR/ SA DU 03 FEVRIER 2025

CONTRE

L'ENTREPRISE « HAVILLA BDELLIUM ET
FILS »

- 1- DECLARANT NON ETABLIE LE RENONCEMENT INJUSTIFIE
DE L'ENTREPRISE « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » A
EXECUTER LE CONTRAT N°12C/052/MCB/SE/PRMP-CCMP-
DST-DAAF/ 2024 DU 21 JUIN 2024 RELATIF AUX TRAVAUX
DE REFECTION DE LA BALUSTRADE DU STADE PAULIN
TOMANAGA ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON D'EN
TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Bohicon et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les échanges de courriers entre l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 21 février 2025 ;





Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 13 mars 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

I- LES FAITS

Par avis n° 2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 03 février 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie des présomptions de faute caractérisée par le renoncement injustifié à exécuter le contrat n°12c/052/MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21 juin 2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA, commise par l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS ». L'auto-saisine de l'organe de régulation vise à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des acteurs aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par avis n° 2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 03 février 2025 en vue d'investiguer sur les présomptions de fautes imputables à l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » et en tirer les conséquences de droit ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL SUR LES IRREGULARITES PRESUMEES PAR L'AVIS N°2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/ SRR/ SA DU 03 FEVRIER 2025

Par lettre n°12C/469/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2024, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon a introduit à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics une demande d'avis technique sur les difficultés d'exécution du marché n°12C/052/ MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21 juin 2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA ». Selon la PRMP de la Commune de Bohicon, « *l'entrepreneur HAVILLA BDELLIUM ET FILS après enregistrement de son contrat depuis le 02/09/2024, n'aurait plus fait signe de vie. Toutes les tentatives pour le joindre se seraient révélées vaines, alors que le stade Paulin TOMANAGA de la Commune de Bohicon qui devrait bénéficier de ces travaux de réfection,*

est menacé de déclassement par la Ligue de Football professionnelle du Bénin si les travaux de réfection ne sont pas réalisés ».

L'instruction de cette demande a fait constater une présomption de faute du titulaire du marché, l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS », motif tiré d'un renoncement injustifié par la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS », à exécuter ledit marché.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

Lors de son audition en date du 21 février 2025, la PRMP de la Commune de Bohicon a fait les déclarations suivantes :

- 1- A la date d'aujourd'hui, le marché n'a pas encore connu l'exécution des travaux ».
- 2- La procédure ayant abouti à la conclusion du marché n°12C/052MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21/06/2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA, est une procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) ».
- 3- Oui, l'information selon laquelle le titulaire du lot 2 est la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » pour un montant, toutes taxes comprises est de six millions huit cent quatre-vingtquinze mille cinq cent trente-sept (6 895 537) francs CFA, est juste ».
- 4- « Le contrat est à l'étape d'enregistrement. L'entreprise n'a pas pu être contactée pour les formalités suivantes :
 - Elle doit déposer son dossier d'exécution, puis la remise de site suivra et ensuite l'ordre de service.
 - Pour conclure le retard n'a pas été constaté ».
- 5- « Il n'y a pas encore eu retard dans l'exécution dudit contrat ».
- 6- « L'inexécution est due à la force majeure d'après la déclaration de l'entreprise HAVILLA BDELLIUM ET FILS ».
- 7- « Pour moi, je ne sais pas pourquoi après l'enregistrement du marché en cause, l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » serait restée injoignable. Mais à l'audition, le promoteur a déclaré qu'il était malade et se trouve à l'étranger ».
- 8- « Le marché est suspendu en attendant l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ».
- 9- « Oui, la PRMP s'est référée à la DNCMP pour enclencher la procédure de résiliation du contrat. La DNCMP a réservé son avis ».
- 10- « Oui, à l'issue de l'avis n°2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/ DRR-AT/SRR/SA du 03 février 2025, l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » est venue pour dire qu'elle est prête pour exécuter le marché ».

C- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « HAVILLA BDELLIUM ET FILS »

Lors de son audition en date du 21 février 2025, le Gérant de la société HAVILLA BDELLIUM ET FILS, a fait les déclarations suivantes : 

- 1- « Non, nous n'avons jamais renoncé à ce marché. Nous attendons l'ordre de service suivi d'une copie du contrat pour exécuter les travaux, mais force est de constater que nous avions été invité à l'ARMP, donc nous voulons exécuter ce marché. ».
- 2- « Non, le retard dans l'exécution du contrat en cause ne peut entièrement être imputable à la société HAVILLA BDELLIUM ET FILS » car, nous n'avons pas été appelé, ni n'avions reçu un mail de la mairie de Bohicon stipulant ou donnant l'ordre d'aller sur le site d'exécution ».
- 3- « Oui, le retard dans l'exécution du contrat par la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » est du fait de la commune. Car, pour nous, nous attendons une copie du contrat enregistré et l'ordre de service pour démarrer les travaux ».
- 4- « Rien ne dépend de nous, nous voulons exécuter le marché ».
- 5- « Admettons que pendant une période de 30 jours, le numéro contact de la société était sur roaming pour raison de santé. Mais ce n'est pas une raison que la PRMP peut évoquer ».
- 6- « Notre société n'a jamais eu de mutisme et ni eu une intention d'inexécution du contrat en cause ».
- 7- « Nous ne voulons pas la résiliation du contrat. Nous attendons les documents administratifs à savoir : une copie du contrat et l'ordre de service pour exécuter le marché ».
- 8- « Nous n'avons pas réclamé l'ordre de service de commencer les travaux après les opérations d'enregistrement effectuées parce que nous n'avons pas le contact de la nouvelle PRMP et nous savons qu'ils vont nous appeler ou nous envoyer un mail ».
- 9- « Nous voulons exécuter le marché et avons pris à cet effet, toutes les dispositions légales et bancaires ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

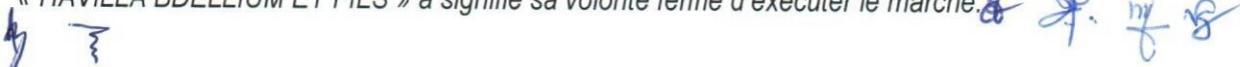
La PRMP de la Commune de Bohicon n'a pas utilisé les moyens adéquats et adaptés pour joindre le Gérant de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS ».

Constat n°2 :

La PRMP s'est référée à la DNCMP pour enclencher la procédure de résiliation du contrat. Par PV n°04-54/DNCMP/CEA/DNCMP-CBDH/2025 du 14/02/2025, la DNCMP a réservé son avis.

Constat n°3 :

A l'issue de l'avis n°2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/ DRR-AT/SRR/SA du 03 février 2025, l'entreprise « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » a signifié sa volonté ferme d'exécuter le marché.



V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la présomption de faute caractérisée par un renoncement injustifié à exécuter le marché n°12C/052MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21/06/2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA, par la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS ».

Sur le renoncement injustifié à exécuter le marché n°12C/052MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21/06/2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA

Considérant les dispositions de l'article 87 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation* » ;

Considérant en outre, les stipulations de l'article 23 du marché n°12C/052MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21/06/2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA selon lesquelles : « *L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :*

- a) *l'approbation des autorités compétentes ;*
- b) *son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;*
- c) *sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue ;*
- d) *son enregistrement au service des impôts ;*
- e) *la mise en place du financement du marché ;*
- f) *la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur, si requise ;*

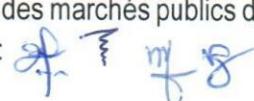
L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HAVILLA BDELLIUM ET FLIS », titulaire du contrat n°12C/052/MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/ 2024 du 21 juin 2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA, après les formalités d'enregistrement et le dépôt du contrat par ses soins à la Mairie de Bohicon, serait restée injoignable ;

Que la Commune de Bohicon a exprimé son inquiétude face à la menace du déclassement par la Ligue professionnelle de Football du Bénin, du stade Paulin TOMANAGA, si les travaux de réfection, objet du marché en cause, ne sont pas réalisés ;

Que lors de son audition à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » a déclaré, non seulement, être en attente de l'ordre de service de commencer les travaux, mais qu'elle a déjà pris les dispositions bancaires en vue de l'exécution du marché en cause ;

Qu'elle poursuit en déclarant qu'elle était toujours dans l'attente d'être contactée par la PRMP de la Commune de Bohicon ;

Que de son côté, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon, lors de son audition en date du 21 février 2025, a déclaré que : 

- l'exécution du contrat en cause, ne souffre en l'état, d'aucun retard car le titulaire devrait recevoir l'ordre de service de commencer les travaux à la suite de la remise des sites, après en avoir, au préalable, déposé son dossier d'exécution ;
- la PRMP s'est référée à la DNCMP pour enclencher la procédure de résiliation du contrat. La DNCMP a réservé son avis ».

Que l'instruction de la cause révèle que la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon, dans le cadre de sa demande d'avis technique soumise à l'ARMP ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation sur le dossier de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FLIS » ;

Qu'à l'audition du 21 février 2025, il a été révélé de façon constante que :

- la société « HAVILLA BDELLIUM ET FLIS » affirme : « Nous ne voulons pas la résiliation du contrat. Nous attendons les documents administratifs à savoir : une copie du contrat et l'ordre de service pour exécuter le marché » ;
- la PRMP de la Commune de Bohicon a fait état de ce que : « Il n'y a pas encore eu retard dans l'exécution dudit contrat » ;
- « L'inexécution est due à la force majeure d'après la déclaration de la société HAVILLA BDELLIUM ET FILS » ;
- « Pour moi, je ne sais pas pourquoi après l'enregistrement du marché en cause la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » serait restée injoignable. Mais à l'audition, le promoteur a déclaré qu'il était malade et se trouve à l'étranger » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la présomption de faute caractérisée par le renoncement injustifié de l'exécution du contrat n°12C/052/ MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21 juin 2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA, imputable à la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS », n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : la présomption de faute caractérisée par le renoncement injustifié à exécuter le marché n°12C/052/MCB/SE/PRMP-CCMP-DST-DAAF/2024 du 21 juin 2024 relatif aux travaux de réfection de la balustrade du stade Paulin TOMANAGA, imputable à la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS », n'est pas établie.

Article 2 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon est invitée à en tirer les conséquences de droit aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gréant de la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;

- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)